

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1024

présenté par  
M. Patria-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :**

Avant le premier l'alinéa de l'article L. 222-2 du code forestier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'application d'un plan simple de gestion ne peut être inférieure à trente ans. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une durée trop limitée des plans simples de gestion incite les propriétaires de forêt à procéder à des coupes à blanc, qui permettent une gestion forestière à moindre coût mais perturbent grandement l'écosystème forestier. Les gestionnaires de forêt durable ont mis au point des méthodes alternatives qui donnent de meilleurs résultats et qui se généraliseraient plus facilement sur les plans simples de gestion étaient conçus pour une durée au moins trentenaire.

Par ailleurs, cet amendement aurait l'avantage d'aligner les plans simples de gestion sur les durées d'exploitation exigées par le code général des impôts pour l'obtention d'avantages fiscaux.

Enfin, l'extension de la durée des plans simples de gestion libèrerait les personnels des centres régionaux de la propriété forestière de tâches d'instruction administrative. Ils pourraient ainsi être redéployés sur le terrain pour des inspections forestières.